



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de création d'un parc éolien à Thollet et Coulonges  
(Vienne)**

n°MRAe 2019APNA62

dossier P-2019-7840

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| <b>Localisation du projet :</b>                             | Commune de Thollet et Coulonges (86) |
| <b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>                             | EDF Energies nouvelles               |
| <b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b> | Préfet de la Vienne                  |
| <b>En date du :</b>   | 6 février 2019                       |
| <b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>       | Autorisation unique ICPE             |

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet consiste à implanter un parc éolien de dix-neuf aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 180 m et d'une puissance unitaire de 3,3 Mega Watts, sur les communes de Thollet et Coulonges dans le département de la Vienne. Le site se trouve sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe, à la limite des trois départements de la Vienne, de l'Indre et de la Haute-Vienne et de deux régions (Centre et Nouvelle-Aquitaine).

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



Plan de situation – extrait du dossier p.18<sup>1</sup>

D'après l'étude d'impact, ce parc éolien serait en mesure de produire l'électricité nécessaire aux besoins d'environ 64 400 personnes, hors chauffage. Les éoliennes sont conçues pour une durée d'exploitation d'environ 20 ans. A l'issue de cette période, elles sont soit remaniées, soit démantelées.

L'électricité produite serait injectée dans le réseau, au niveau de la ligne électrique Eguzon-Orangerie à 12 kilomètres du site (page 86). Le raccordement au réseau n'est, dans le dossier présenté, qu'à l'état de d'hypothèse, alors qu'il s'agit d'un élément indissociable du projet.

Dans un rayon de dix kilomètres autour du site (page 127) se trouvent six sites Natura 2000, dont cinq ZSC<sup>2</sup> avec enjeux chiroptérologiques, et une ZPS<sup>3</sup>. Le secteur se situe en outre dans le couloir principal de migration de la Grue cendrée en périodes pré et post-nuptiales (page 131).

L'aire d'implantation possible<sup>4</sup> se situe dans un réservoir de biodiversité régionale de type systèmes

1 Les numéros de page ci-après font, sauf mention contraire, référence à l'étude d'impact.

2 Une **Zone Spéciale de Conservation** est un site désigné au niveau communautaire (directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992) pour la conservation d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces. Les ZSC les plus proches sont le site *Vallée du Corchon* à 300 mètres, *Vallée du Salleron* à 6 kms, *Vallée de l'Anglin et affluents* à 7 kms, *Étang du nord de la Haute-Vienne* à 8 kms et *Brandes de Montmorillon* à 9 kms.

3 Une **Zone de Protection Spéciale** est un site désigné au niveau communautaire (directive « Oiseaux » 2009/147/CE) par la protection des oiseaux. La ZPS la plus proche est le site *Camp de Montmorillon, Landes de Sainte-Marie* à 9 kms

4 La **zone d'implantation possible** est un secteur sur lequel l'implantation d'éoliennes est envisageable, compte-tenu des contraintes purement réglementaires (éloignement des habitations, radars...). L'aire d'étude immédiate (cf. nota 2) correspond à la zone d'implantation possible et ses abords.

bocagers identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique<sup>5</sup> (page 132).

Le projet est situé au sud du parc naturel régional de la Brenne. Le site s'inscrit ainsi au sein du bocage Montmorillonnais, dans une zone rurale préservée, abritant un patrimoine bâti de qualité, dont certains monuments sont protégés, et un réseau hydrographique (vallée de l'Anglin, de la Benaize, de l'Allemette) à l'origine d'une topographie légèrement vallonnée.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière particulièrement approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prévention des impacts potentiels sur les lieux habités, la biodiversité et la prise en compte du paysage.

### **Procédures relatives au projet**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement<sup>6</sup>. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'étude d'impact, dans une version datée de juin 2015 a fait l'objet d'un avis<sup>7</sup> de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 13 octobre 2015 (Préfet de la région Poitou-Charentes).

Ce dossier a par la suite donné lieu à un refus contesté par le porteur de projet devant le tribunal administratif de Poitiers. Le Tribunal Administratif a fait droit à cette demande en annulant le refus du préfet de la Vienne et en délivrant l'autorisation d'exploiter un parc de 19 éoliennes<sup>8</sup>. Par ailleurs, suite à l'annulation par le Conseil d'État des dispositions du code de l'environnement relatives à la compétence du préfet de région comme Autorité environnementale (AE), un dossier complété, daté de novembre 2018, a ensuite été transmis par le porteur de projet en sollicitant un avis de la MRAe.

Le présent avis de la MRAe est formulé à la suite de l'avis de l'Autorité environnementale sur le dossier initialement présenté. En cas de nouvelle enquête publique, les deux avis ont vocation à être joints au dossier.

Pour rappel, l'avis rendu par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement le 13 octobre 2015 concluait en particulier :

*« L'état initial présenté est de bonne qualité, mais l'analyse des impacts du projet n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés sur ce territoire. Ceci interfère sur l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 qui, de ce fait, est insuffisante, ce qui n'est pas compatible avec une autorisation en l'état. Il serait attendu que le porteur de projet prenne en compte les enjeux avifaune et chiroptères, majeurs sur le secteur, pour proposer un projet avec une implantation et un nombre d'éoliennes, qui pourraient concilier développement des énergies renouvelables et préservation de la biodiversité.*

*Par ailleurs, il convient également de souligner une prégnance importante du parc à prévoir dans le paysage bocager du secteur. »*

Le présent avis porte donc sur la prévention des impacts du projet sur la biodiversité, thème sur lequel des compléments étaient attendus.

## **II. Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact initiale et prise en compte de l'environnement par le projet**

Le porteur du projet s'est attaché à produire un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale rendu le 30 octobre 2015, et un complément au mémoire en réponse présentant en particulier des propositions de bridage supplémentaire des aérogénérateurs. Ces deux documents viennent enrichir l'étude d'impact datée de juillet 2015.

- Dans son avis du 13 octobre 2015, l'autorité environnementale recommandait de revoir l'implantation des éoliennes en tenant compte de l'enjeu chiroptérologique. Des précisions à l'étude d'impact initiale sont apportées, mais qui toutefois n'intègrent pas clairement les enjeux du site Natura 2000 *Vallée du Corchon*<sup>9</sup> situé à environ 300 mètres du site d'implantation. La Mission Régionale

5 Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes approuvé le 3 novembre 2015.

6 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

7 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/thollet-a9192.html>

8 L'article 3 du jugement du jugement du 5 avril 2018 précise que « L'autorisation d'exploiter un parc de dix-neuf éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges est accordée à la société Parc éolien de Thollet et Coulonges ».

9 Le Petit rhinolophe et le Grand rhinolophe font en particulier partie de la liste des espèces justifiant la désignation de ce site en Natura 2000

d'Autorité environnementale recommande dès lors que l'évaluation des incidences sur ce site Natura 2000 soit poursuivie ;

- Concernant la prise en compte de l'implantation des éoliennes par rapport au couloir de migration principal des Grues cendrées, le porteur de projet supprime l'éolienne n°13<sup>10</sup>, ce qui a pour conséquence de créer une nouvelle trouée permettant de faciliter, selon le dossier, le passage des Grues cendrées en vol à basse altitude ;
- Concernant le bridage du parc éolien prévoyant l'arrêt des éoliennes lors de conditions de risques importants pour les chiroptères, l'impact du projet est réduit par l'extension de la mesure, initialement prévue pour trois éoliennes, à l'ensemble du parc de dix-neuf éoliennes. Le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères n'est en revanche pas modifié;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève que le bridage sera mis en œuvre pour des vitesses de vents inférieures à 5 m/s en août et 6,5 m/s en septembre alors que l'étude que l'étude montre une activité non négligeable des espèces jusqu'à des vitesses de vent de 9 m/s. La MRAe recommande donc que le protocole de bridage soit mis en cohérence sur ce point avec les résultats de l'étude présentée ;

Enfin la MRAe recommande au porteur de projet d'actualiser son analyse sur les effets cumulés du projet avec les autres projets connus depuis 2015.

À Bordeaux, le 3 avril 2019,

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN

---

10 Cette suppression ramène la composition du projet à 19 éoliennes par rapport au projet initial qui en prévoyait 20.